



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT
Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be
TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Nom du client : [REDACTED]

Adresse : Rue Vieille Voie 73

CP + Ville : 4062 CHERATTE

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Résultat du contrôle : Conforme

Risque de partialité : oui non

Adresse de la visite : Rue Vieille Voie 73 - 4062 CHERATTE

Responsable des travaux : Idem demandeur

Mission réalisée le : 06-09-24

N° Client Atlas :

N° d'affaire Atlas : /

Date du rapport : 06-09-24

N° ordre mission : 1405961

Ref. Socotec Avantage : /

Important :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à SOCOTEC BELGIUM qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12
4000 ROCOURT

Tél. : +32 (0)4 234 17 00

E-mail : inspection.belgium@socotec.com

www.socotec.be

N° de TVA: 0406.671.312

Agent visiteur : [REDACTED]

Pour SOCOTEC BELGIUM ASBL,

Le Directeur de l'organisme agréé



Envie de donner votre avis sur nos services ?

Flasher le QR Code et compléter le questionnaire en ligne.

Votre avis nous intéresse fortement et conduira les changements à venir.



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT
Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be
TVA n° BE 0406.671.312



SOCOTEC BELGIUM ASBL

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1405961

Date du contrôle : 06-09-24

Agent visiteur : [redacted]

Date d'émission du rapport : 06-09-24

[] Ce rapport annule et remplace le rapport n°:

émis le

Nb annexe(s) 1

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE À BASSE TENSION ET TRÈS BASSE TENSION (LIVRE 1 - AR 08/09/2019) - DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE

Demandeur : [redacted] Adresse : Rue Vieille Voie 73 - 4062 CHERATTE

N° TVA : [redacted] [] TVA non assujetti

Propriétaire/exploitant ou gestionnaire : Idem demandeur Adresse : Idem demandeur

Responsable des travaux : Idem demandeur Adresse : Idem demandeur

1. Identification de l'installation :

Adresse : Rue Vieille Voie 73 - 4062 CHERATTE

Code EAN : [table with digits 5, 4, N, C]

N° compteur : 15595729 [] N° compteur (exclusif) nuit : / [] Compteur non-placé

Cabine HT privée : [] oui [] non

Type d'installation : [] unité d'habitation [] local (locaux) non-technique(s) d'un ensemble résidentiel

[] production décentralisée [] autres :

Installations spécifiques : [] photovoltaïque ≤ 10 kVA (7.112) [] borne de charge de véhicule(s) électrique(s) * [] piscine (7.2)

[] balnéothérapie(s) [] sauna(s) (7.3) [] fontaine(s) (7.100) [] bassin(s) d'eau(x) (7.100)

2. Données du contrôle (prescription(s) réglementaire(s)) :

Type de contrôle : [] Conformité avant mise en usage (6.4.) [] modification - extension importante

[] Visite de contrôle (6.5.) [] avant renforcement d'une ancienne installation (8.4.1.)

[] vente avec ancienne installation (8.4.2.) [] libre ancienne installation (8.4.3.)

Date de réalisation : [] avant le 01/10/1981 [] à partir du 01/10/1981 et avant le 01/06/2020 [] à partir du [] 01/06/2020 [] 01/06/2023

* [] avant le 01/11/2022 [] après le 01/11/2022 [] application prescriptions chapitre 7.22

Dérogation(s) : [] néant [] anciennes installations (8.2.1.) [] installations ancien RGIE (8.2.2.)

[] installation entamée avant le 01/06/2023 sur déclaration du demandeur (6.5.8.1)

3. Données de l'installation :

UN (AC) : [] 1N400V [] 2X230V [] 3X230V [] 3N400V [] Autre:

Prise de terre [] commune [] boucle de terre [] barre(s) de terre [] piquets de terre [] inconnue

[] conducteur(s) enfoui(s) horizontalement, verticalement ou en oblique [] Autre:

Type de schéma de mise à la terre : [] TT [] TN-S [] IT [] non défini

Canalisation d'alimentation tableau principal : section 4 x 10 mm² - Type VFVB

Protection de branchement : IN 50 A [] selon devis GRD [] Imax autorisé pour la validité du présent rapport

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits (réserves compris) : 10

Type de coupure générale : [] int. différentiel [] Autre :

Table with 5 columns: Nombre, Différentiel(s), IN (A), IΔ (mA), Type. Contains two rows of data.

Annexe(s) descriptive(s) : [] sans objet [] installation visitée [] installation(s) production décentralisée [] photos installations

[] installation PV [] autre(s) donnée(s):

Référence des schémas et plans annexés : Ref: [redacted]

Référence du (des) plan(s) des installations de sécurité paraphé(s) pour réception : [] sans objet

Référence du (des) plan(s) des installations critiques paraphé(s) pour réception : [] sans objet

Référence de la liste des installations de sécurité - critique : [] sans objet

Référence de la liste des voies d'évacuation : [] sans objet

[] Autre(s) donnée(s) annexée(s) :

4. Résultats du contrôle (mesures, essais, et visuel) :

Table with 6 columns: Parameter, Value, Status, Parameter, Value, Status. Contains three rows of test results.

INFRACTIONS :

[] Néant

REMARQUES :

[] Voir annexe "Résultats du contrôle"

NOTES :

[] Voir annexe "Résultats du contrôle"

5. Conclusion :

[] L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. La prochaine visite de contrôle est à effectuer au plus tard avant : 10-2049.

Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés. Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation ont été scellées.

Le Directeur de l'organisme agréé

[redacted signature]



SOCOTEC BELGIUM ASBL

Chaussée de Tongres 257/12 4000 ROCOURT
Tél. : +32(0) 4 234 17 00 - inspection.belgium@socotec.com - www.socotec.be - www.socotec-inspection.be
TVA n° BE 0406.671.312



200-INSP

N° affaire Atlas : / - Ordre mission : 1405961

SOCOTEC BELGIUM ASBL

ANNEXE "Résultats du contrôle" - Point 4.

INFRACTIONS : néant

REMARQUES :

- Le code EAN n'a pu être communiqué, car la personne sur place représentant la partie notariale ne possédait pas cette information lors de la visite et n'a pu la communiquer par la suite. Le propriétaire de l'habitation n'avait pas non plus accès à cette information.

NOTES :

- En l'absence de l'installation du matériel sanitaire dans la salle de bain, la vérification des différents volumes par rapport au matériel électrique installé dans celle-ci n'a pu être vérifiée.

Annexes à la conclusion du rapport :

Rappels des prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

DEVOIRS DU VENDEUR/NOTAIRE ET DE L'ACHETEUR LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION EQUIPEE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ELECTRIQUE :

1. Dès que le compromis est signé :

• Devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire *afin* que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte- de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (l'installation non-conforme) :

- L'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

2. Dès que l'acte de vente est signé :

• Devoir de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV,...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie

Direction générale de l'Énergie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse : Boulevard du Roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél. 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SOCOTEC BELGIUM :

1. Référence procédure(s) interne(s) : CL-E-LV-R-01 ;
2. Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécifiés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme agréé et du demandeur ;
3. Le contrôle porte sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation le jour du contrôle ;
4. SOCOTEC BELGIUM asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières ;
5. Toutes les informations obtenues lors de nos inspections sont confidentielles.

Greggier.

DEF: [REDACTED]

QBR: ?

NUM: 1

1 NOV / 50th

~~SOCOTEE~~

[REDACTED]

[REDACTED]

NON

[REDACTED]

Amesst. Rue North Vale, 93

4608 CHEN ATTC

01/5E/29-12-20

NON



Case

DEF: [REDACTED]

Plan: 1

Version: 1

Model: 206108/14

1. 1.4V / 50Hz



SOCOTEC

06/08/24

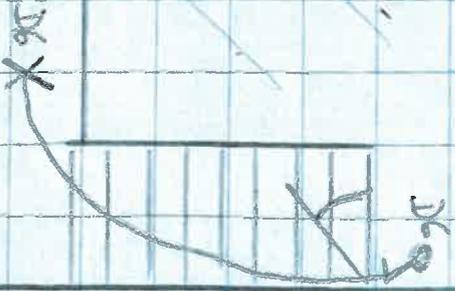
[REDACTED]

Model

[REDACTED]

Address: [REDACTED]

4608 CHEN ATU



D10

11-42

6A2

How to determine the case

Avis sociaux et fiscaux

Récapitulatif des délais applicables pour toute procédure pour laquelle le notaire a envoyé l'avis (initial) à partir du 1^{er} janvier 2024

	Législations fiscales fédérales ¹	Législations bruxelloises ²	Législation flamande ³	Communes et provinces ⁴	Secteur social ⁵
Samedi jour ouvrable ?	NON	NON	NON	NON	OUI
Délai pour notifier au notaire le montant des créances pouvant donner lieu à une inscription de l'hypothèque légale sur le bien immeuble faisant l'objet de l'acte	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	12 jours ouvrables	10 jours ouvrables	12 jours ouvrables
Délai dans lequel le notaire doit informer l'entité ayant procédé à la notification que les sommes saisie-arrêtés sont inférieures à l'ensemble des sommes dues aux créanciers inscrits et aux créanciers opposants	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable
Délai dans lequel le notaire doit transférer à l'entité ayant adressé la notification les sommes qu'il détient (à concurrence des montants notifiés et non contestés)	7 jours ouvrables	7 jours ouvrables	8 jours ouvrables	7 jours ouvrables	8 jours ouvrables
Délai dans lequel l'hypothèque légale peut être inscrite (à partir de la date d'envoi de l'information (« avis 2 »))	7 jours ouvrables	7 jours ouvrables	8 jours ouvrables	7 jours ouvrables	8 jours ouvrables
Actes ou attestation d'hérité	10 jours ouvrables	N.A. ⁶	N.A. ⁷	N.A.	12 jours ouvrables
Délai pour notifier les dettes pouvant faire l'objet d'une notification fiscale ou sociale					

¹ Art. 35 à 48 du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, articles 433 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR92 ») et articles 93ter et suivants du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, art. 158, al. 1er et 158/1, al. 1er de la Loi-programme (I) du 29 mars 2012.

² Art. 24 à 27/1 de l'Ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et art. 69 à 71 du Code bruxellois de procédure fiscale et art. 433 et suivants CIR92 tel qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

³ Art. 3.12.1.0.1 à 3.12.1.0.12 du Vlaamse Codex Fiscaliteit (ci-après : « VCF ») et art. 433 et suivants CIR92 tel qu'applicable en Région flamande.

⁴ Art. 11 du Décret (flamand) du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, art. 11 de l'Ordonnance (bruxelloise) du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et art. L3321-12 du Code (wallon) du 22 avril 2004 de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁵ Art. 41quater de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et art. 23ter de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

⁶ La législation bruxelloise prévoit l'obligation de procéder à l'envoi d'avis en cas d'acte d'hérédité (art. 27/1/1 à 27/3 de l'Ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale applicable en Région de Bruxelles et art. 73/1 à 75/1 de l'Ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale), mais cette législation n'est pas encore entrée en vigueur à l'heure actuelle (voir F. PIELTAIN, « Région de Bruxelles-Capitale – Notifications fiscales – Réduction des délais exprimés en jours ouvrables », eNotariat, message n° 17191, 31 juillet 2023).

⁷ La législation flamande prévoit l'obligation de procéder à l'envoi d'avis en cas d'acte d'hérédité (articles 3.12.1.0.16 à 3.12.1.0.21 VCF), mais cette législation n'est pas encore entrée en vigueur à l'heure actuelle.

Florence PIELTAIN
2 janvier 2024